

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02307

Numéro SIREN : 477 755 953

Nom ou dénomination : A.C.M.

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2023 sous le numéro de dépôt 28086

A.C.M.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 500 Euros

Siège social : 59 Rue Claude Chappe

78370 PLAISIR

R.C.S. 477 755 953 VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE

DU 20/12/2023

L'an Deux Mille Vingt-trois,

Le 20 décembre,

à 10h,

Madame Maria MOREIRA DE ARAUJO, demeurant 37, Résidence de l'Orée de Marly – 78590 NOISY LE ROI, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15 euros chacune composant le capital social de la société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, décide de transférer le siège social du : 59 rue Claude chappe 78370 PLAISIR au **37, Résidence de l'Orée de Marly – 78590 NOISY LE ROI**, et ce à compter de la date de la présente assemblée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts, de la manière suivante :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 37, Résidence de l'Orée de Marly – 78590 NOISY LE ROI»

Le reste de l'article 4 reste inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

Madame Maria MOREIRA DE ARAUJO

Gérante – Associée unique



A. C. M.

Société à responsabilité limitée
au Capital de : 7 500 Euros

Siège social : **37, Résidence de l'Orée de Marly – 78590 NOISY LE ROI**
RCS VERSAILLES : 477 755 953

STATUTS MODIFICATIFS

(En date du 20/12/2023 – AGE - Transfert de siège social)

*Certifié conforme
à l'original*


LES SOUSSIGNÉS,

Madame Maria Adélia RODRIGUES DA COSTA, épouse MOREIRA DE ARAUJO, née le 14 Septembre 1965 à Silveiros Barcelos (Portugal), de nationalité Portugaise, mariée sans contrat, demeurant 37 Orée de Marly à 78590 NOISY LE ROI.

Mademoiselle Marlène Miquelina RODRIGUES DA COSTA née le 08 Mai 1984, à Silveiros Barcelos (Portugal), de nationalité portugaise, célibataire, demeurant Lugar de S. Salvador Silveiros Barcelos (Portugal).

Les dénommées ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la société à Responsabilité limitée devant exister entre eux et toutes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associés.

I - FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE- DUREE

Article 1 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.C.M.**

Article 2 - Forme

Le contrat adopté est celui d'une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles 34 à 69 de la Loi du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application.

Article 3 – Capital social

Le capital Social est fixé à 7.500 Euros.

Article 4 – Apports

Les associées apportent à la société sous la condition suspensive de son immatriculation, les sommes en espèces suivantes à savoir :

Madame Maria Adélia MOREIRA DE ARAUJO fait apport de : 3.750,00 €

Mademoiselle Marlène Miquelina RODRIGUES DA COSTA fait apport de : 3.750,00 €

SOIT UN CAPITAL DE :7. 500 €

Les associées se réservent le droit d'apporter seulement le cinquième du capital à la création de la société et de

libérer le reste dans un délai de cinq ans par tranche de 20% par année, soit apport au jour de la création :

Madame Maria Adélia MOREIRA DE ARAUJO fait apport de : 750,00 €

Mademoiselle Marlène Miquelina RODRIGUES DA COSTA fait apport de : 750,00 €

SOIT UN APPORT TOTAL DE 1500 € REPRESENTANT UN CINQUIEME DU CAPITAL SOCIAL: 1. 500 €

Article 5 – Siège social

Le siège social est au : **37, Résidence de l'Orée de Marly – 78590 NOISY LE ROI**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Article 6 – Objet

La société a pour objet, en France et dans la CEE : **nettoyage de tous locaux.**

Toute opération commerciale, industrielle, immobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet similaire ou connexe en France et dans la CEE

La participation de la société à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou annexés, notamment par voie de création de société d'apports, de fusions, alliances ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 7 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Nomination des gérants

Madame Maria Adélia MOREIRA DE ARAUJO, ci désignée la gérante qui accepte. Elle ajoute qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, administrer ou contrôler une entreprise.

Article 9 – Immatriculation

La présente société sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES.

II - REPARTITION - LIBERATION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 10 – Répartition

Le capital social fixé à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €) est divisé en cinq cents parts sociales de quinze euros (15€) chacune, numérotées de 1 à 500 réparties de manière suivantes:

Madame Maria Adélia MOREIRA DE ARAUJO possède : 250 parts sociales
Mademoiselle Marlène Miquelina RODRIGUES DA COSTA possède : 250 parts sociales

TOTAL : 500 parts sociales

Total des parts attribuées composant le capital social d'un montant de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

En vertu de l'AGE en date du 2 avril 2019 sur l'agrément de la cession de parts sociales, la composition du capital devient la suivante :

Mme Maria Adélia MOREIRA DE ARAUJO : 500 parts à 15 €, soit : 7500,00 €

Article 11 – Droit et obligations pécuniaires

Chaque part sociale donne droit, dans le remboursement du capital social, dans le boni de liquidation, dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à part proportionnelle au montant de sa valeur rapportée au capital social. La contribution aux pertes est affectée dans les mêmes proportions.

Article 12 – Droit à l'information

Les associées ont droit d'être tenus informées de la vie sociale dans les conditions légales ou réglementaires.

Article 13 – Retrait d'un associé

L'associé qui entend se retirer (te la société en fait la demande par lettre recommandée adressée à la Société six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

Autorisée par l'accord de tous les autres associés, le retrait prend effet au premier jour de l'exercice suivant. La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront

la réception de la lettre recommandée ; à défaut l'autorisation sera considérée comme accordée. Ce retrait peut également être accordé pour justes motifs par décision du président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé.

L'autorisation de retrait peut être subordonnée à la renonciation, par l'associé qui se retire, au bénéfice des dispositions de l'article 1844-9,3ème alinéa 3 du Code Civil»

Le gérant révoqué ne peut exercer la faculté de retrait prévue à l'article 1851 alinéa 3 du Code Civil.

III - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

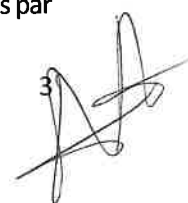
Article 14 – Agréments des cessions de parts

L'agrément des associés est nécessaire pour toutes cessions de parts sociales y compris celles entre conjoints, associés, descendants et ascendants.

L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte»

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

3



A défaut de notification de la décision d'accorder ou non l'agrément dans le délai de trois mois à compter de la demande l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils seront, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les autres associés que le cédant et représentant des parts sociales, tant de capital que d'industrie. A la même majorité, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposé, associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai à compter de la dernière des notifications prévues à l'article 1861 al.3 du Code Civil, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans un délai d'un mois à compter de ladite décision.

Article 15 – Agréments du conjoint d'un associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins des parts sociales tant du capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés, doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé être accordé. Quand il résulte de la décision notifiée que le conjoint n'est pas agréé l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 16 – Modalités des cessions de parts

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toute opération quelconque aboutissant à la formation de rompus dans l'attribution ou la répartition de parts sociales oblige les associés à foire leur affaire personnelle de tout achat ou de toute cession de parts nécessaire à l'attribution ou à la répartition d'un nombre entier de parts, la société pouvant, si nécessaire, les y obliger par toute voie de droit. La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 17 – Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société. Les héritiers, légataires ou dévolutaires devront justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, d'un extrait d'intitulé d'inventaire, d'un testament, de tout envoi en possession, du procès-verbal des délibérations constatant l'apport-fusion ou l'apport scission ou l'acte de partage ou la convention d'indivision après clôture de liquidation.



Devoirs

Le ou chacun des gérants doit consacrer les soins et le temps utile aux affaires sociales,
Le ou te gérants s'abstiendront de concurrence directement ou indirectement la société dans ses activités.

Rémunérations

Le ou chaque gérant a droit à une rémunération fixée en accord avec lui, par décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais.

DECISIONS COLLECTIVES**Article 23 – Droit de participation**

La propriété d'une part donne le droit de participer aux décisions collectives et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par te associés régulièrement consultés.

Article 24 – Nature

Les décisions collectives des associés sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, la prorogation, la transformation ou la dissolution anticipée,
- d'ordinaires dans tout te autres cas.

Article 25 – Forme

Les décisions collectives d'associés peuvent résulter de consultations écrites, au choix de la gérance.

Article 26 – Voix - majorité

A chaque part sociale est attachée une voix.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois/quarts au moins des voix attachées aux parts sociales. Toutefois, la transformation en société en nom collectif exige l'unanimité des associés et la transformation en société en commandite requiert l'unanimité de ceux des associés qui deviennent commandités. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue te associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 27 – Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer toute personne, même étrangère à la société, en se conformant aux statuts de cette personne morale.

Article 28 – Bureau de l'Assemblée

Le bureau de l'Assemblée est constitué par le président et un scrutateur faisant également fonction de secrétaire. Un deuxième scrutateur est désigné lorsque te associés présents sont ai nombre supérieur à traite .Le gérant présent le plus âgé préside la séance. A défaut de présence d'un gérant, la séance est ouverte sous la présidence de l'associé le plus âgé lequel fait procéder à la désignation du président de séance par l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts des associés présents ou représentés.

Est scrutateur l'associé représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts et, sur son refus, celui qui vient après, jusqu'à acceptation.



L'agrément du ou des ayants droit du défunt sera accordé selon les modalités précisées ci-dessus en l'article 17 des statuts.

La société n'est dissoute, ni par dissolution d'une personne morale associée, ni par la disparition de la personnalité morale de cet associé en fin de liquidation»

Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne pourra devenir associée qu'avec l'agrément des associés survivants, qui sera accordé selon les modalités -précisées ci-dessus en l'article 17 des statuts.

Article 18 – Nantissement de parts sociales – réalisation forcée

Le nantissement de parts sociales a lieu conformément à la loi et aux règlements.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts ainsi que cela est défini en l'article 14 des présents statuts.

Article 19 – Gérance – nomination et durée des fonctions de gérant

Le gérant sera désisté soit parmi les associés soit en dehors d'eux, par décision prise à la moitié des parts sociales tant de capital que d'industrie. Le gérant est nommé pour une durée indéterminée. Il est rééligible.

En cas de décès, révocation, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision prise à la majorité représentant plus de la moitié du cas social. La faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire, l'interdiction d'exercer une fonction de direction, de gestion, d'administration dans une personne morale de droit privé, l'incapacité obligent le gérant atteint par l'un de ces événements à cesser immédiatement ses fonctions. A défaut, sa révocation peut intervenir à l'initiative de tout associé.

Article 20 – Démission - révocation

La démission d'un gérant doit être notifiée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque associé sans que l'observation de ce délai puisse faire obstacle à la répartition du préjudice qui pourrait en résulter pour la société.

Cette démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée ayant notamment pour objet de délibérer de cette démission et du remplacement éventuel du démissionnaire pour une date fixée à un mois au moins de l'envoi des lettres.

Article 21 – Pouvoirs

Pouvoirs internes

Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants dispose, dans la limite de l'objet social, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers, à l'exception des actes et opérations ci-après énoncés pour l'accomplissement desquels il doit préalablement requérir l'accord de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité appropriées, savoir :

Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 22 – Obligations et prérogatives du gérant

Délégations de pouvoirs

Sauf à s'assurer du respect de ce qui est dit sous le titre "POUVOIRS", tout gérant peut déléguer pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, en leur accordant si bon lui semble, la faculté de substituer.



Article 29 – Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom usuel et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé, présent représenté.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle demeure déposée au siège social.

IV- COMPTABILITE

Article 30 – Exercice social

L'exercice social est arrêté le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice se clos le 31 Décembre 2004.

Article 31 – Ecritures comptables

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société. En fin d'exercice, il sera procédé à un arrêté du compte avec indication de l'actif net et du passif social.

Article 32 – Avance par les associés

Chaque associé, du consentement de la gérance, peut verser en compte dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre le prêteur et la gérance .A défaut, l'intérêt est servi au taux légal moins deux points et le retrait des sommes n'intervient que sur préavis de dix-huit mois.

Les comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 33 – Bénéfices

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes *k* porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable .L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende .Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire». De mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes, L'assemblée peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée en respectant les droits respectifs des deux catégories de parts tels que définis ci-dessus détermine la part de ces sommes attribuées sous forme de dividendes.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit au compte report à nouveau soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire.

V- DISSOLUTION

Article 34 – Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

VI- LIQUIDATION

Article 35 – Liquidation

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

Article 36 – Pouvoirs du liquidateur

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éventuel ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit à l'attribution préférentielle au bénéfice d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régla' le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en toucher le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiements.

Article 37 – Droits et prérogatives des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent les prérogatives, sont soumis aux obligations, visées ci-dessus, mais le droit d'agrément des cessions de parts est alors réservé aux associés statuant par voie de décision collective ordinaire. Les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues ci-dessus si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur, agissant même individuellement s'ils sont plusieurs. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66 537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67 236 du 23 mars 1967.

Article 38 – Assemblée de clôture

L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture, dûment constatée entraîne quitus aux liquidateurs.

8



VII- FORMALITES – POUVOIRS – FRAIS - DECLARATIONS

Article 39 – Etat des actes accomplis avant la fondation

Les associés reconnaissent que l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, leur a été présenté préalablement à la signature des présentes.

Un exemplaire de cet état est demeuré annexé aux présents statuts dont la signature emporte reprise des engagements qui en résultent par la société du simple fait de son immatriculation.

Article 40 – Pouvoirs

Les associés confèrent au, gérant désigné, le pouvoir de faire les actes énumérés en un deuxième état demeuré ci-annexé jusqu'à l'immatriculation de la société dont l'intervention aura pour effet la reprise des engagements résultants de ces actes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 41 – Formalités - immatriculation

Conformément à la loi et aux règlements, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés désigné en tête des présentes.

Enregistrement

Les présentes seront enregistrées dans le mois conformément à l'article 635-1 1er du Code Général des Impôts.

Article 42 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 43 - Déclarations

Les personnes physiques ou morales visées ci-dessus déclarent, chacune en ce qui la concerne soit par elles-mêmes soit par leurs mandataires ou représentant désignés ci-dessus :

Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger,

Droit d'apport

Le droit d'apport sera de un pour cent liquidé sur la valeur nette des apports conformément à l'article 810 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en trois exemplaires

Fait à Noisy-le-roi, le 20 décembre 2023

Madame Maria Adélia MOREIRA DE ARAUJO
Associée unique



